

(4)

( N° 22. )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1849—1850.

---

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. VICTOR TESCH.

---

MESSIEURS,

Le premier article renvoyé par la Chambre à l'examen de la commission est l'art. 443. M. Allard propose d'ajouter à cet article, tel qu'il est rédigé, après les mots : *au président du tribunal de commerce*, ces mots : *dans le ressort duquel le protêt a été fait*, et de faire suivre cet article d'un paragraphe ainsi conçu : « Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce » du domicile des souscripteurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change » non acceptée, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change seront » payables dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par » celui qui les aura souscrits. » Art. 445.

La commission n'a vu aucun inconvénient à accepter le premier amendement. Elle en propose donc l'adoption.

Quant au paragraphe additionnel, proposé par M. Allard, la commission a pensé que le refus de payer une traite non acceptée, ne prouvant ni que le tireur a disposé sans qu'il y ait eu provision, ni que le tiré n'a pas payé alors qu'il y avait provision, il n'y avait aucune utilité à porter le protêt d'une semblable lettre de change à la connaissance du président du tribunal de commerce. Quant au protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée, quand le paiement d'un pareil effet doit être effectué dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui l'aura souscrit ou accepté,

---

(1) Projet de loi, n° 90, session de 1848-1849.

Rapport, n° 8.

Amendements, n° 16, 19 et 20.

(2) La commission était composée de MM. LEROISNE, DE LEYNE, GINS, BRUNEAU, VICTOR TESCH et E. VANDENPEERBOOM.

les raisons qui ont déterminé la commission à proposer l'art. 443, l'ont décidée à admettre que semblable protêt devrait être porté à la connaissance du président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur ou de l'accepteur. La commission vous propose donc de modifier l'amendement de la manière suivante : « Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal » de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change sera payable dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui l'aura souscrit ou accepté. »

ART. 444. M. Jullien propose à l'art. 444 un paragraphe final ainsi conçu :

« La faillite n'affecte point les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale.

» Toutefois la masse peut exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient à ce titre au failli, après l'acquit des charges y attachées. »

La première partie de cet amendement a paru complètement inutile à votre commission.

D'une part, l'art. 1166 du Code civil porte : « Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne » et consacre ainsi le principe que l'honorable M. Jullien veut faire admettre.

D'autre part, l'art. 444 du projet ne prononce le dessaisissement du failli qu'en ce qui concerne l'administration de ses biens.

L'art. 444 de la loi en discussion ne saurait donc être considéré comme une exception au principe admis par l'art. 1166, qui dès lors conserve toute sa force et rend inutile, ainsi que nous l'avons dit, la première partie de la disposition proposée.

Le paragraphe final de l'amendement n'a pas davantage été accueilli par la commission. Il ferait probablement naître plus de difficultés qu'il n'en ferait disparaître. La commission a déclaré, par l'organe de son rapporteur, et elle croit devoir répéter que, dans son opinion, les revenus des biens de la femme (tant qu'ils tombent en communauté) et des enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans), doivent profiter à la masse, mais à la condition que celle-ci supportera les charges auxquelles le droit commun affecte ces mêmes biens; qu'ainsi le veulent les principes, qu'ainsi l'ont décidé la doctrine et la jurisprudence, et que pas n'est besoin de le dire dans la loi.

L'amendement, tel qu'il est conçu, semble exclure toute intervention directe de la part des curateurs dans l'administration des biens de la femme et des enfants. Un pareil système pourrait avoir pour la masse des conséquences désastreuses, et votre commission n'a pas pu l'admettre. Il faut laisser aux tribunaux le soin de décider les contestations qui peuvent naître au sujet de l'intervention des curateurs dans l'administration de ces biens, selon les circonstances dans lesquelles ces contestations se présenteront.

ART. 450. L'honorable M. Orts demande que les curateurs soient placés sous la double surveillance du tribunal de commerce et du parquet. Il propose donc d'ajouter à l'art. 459, après les mots : *du tribunal de commerce* les mots : *et du parquet*.

Votre commission pense que les parquets trouvent dans l'art. 464 du projet un moyen suffisant de suivre la gestion des curateurs. D'un autre côté, par l'action que la loi donnera aux tribunaux de commerce sur les curateurs, ces corps deviendront moralement responsables de la bonne gestion des faillites ; cette responsabilité il faut la leur laisser tout entière, et éviter que la mauvaise administration des faillites ne soit mise sur le compte de conflits qui pourraient exister entre les diverses autorités auxquelles la loi aurait dévolu la surveillance des curateurs.

L'honorable M. Julien propose de substituer les mots : *pourra ordonner*, au mot : *ordonnera*, qui est employé dans l'art. 468. Il arriverait en effet, comme cet honorable membre l'a fait observer, que quand la faillite éclaterait à une grande distance du lieu où siège le tribunal, les frais de transport du juge-commissaire seraient plus élevés que le montant des vacations qui pourraient être dues au juge de paix du lieu de la faillite. Pour faire droit à cette observation, votre commission vous propose d'ajouter après les mots : *du juge-commissaire*, les mots : *ou du juge de paix*. Cette addition semble, à votre commission, atteindre le but indiqué par l'honorable M. Julien, dont l'amendement se trouve ainsi écarté. L'art. 468 serait donc ainsi rédigé : « Si le tribunal » estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire *ou du juge de paix*, il sera immédiatement procédé » à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés »

L'art. 479 a été renvoyé à l'examen de la commission, à la demande de l'honorable M. Coomans, qui a cru y voir une atteinte à l'art. 22 de notre pacte fondamental. ART. 479.

Votre commission a examiné l'objection avec toute l'attention que mérite toujours une question constitutionnelle, et elle s'est convaincue que les craintes de cet honorable collègue sont très-peu fondées.

La commission a eu recours aux discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 22, et il lui semble résulter à la dernière évidence, tant de ces discussions que du texte même de l'article invoqué, que le Congrès, en décrétant l'inviolabilité du secret des lettres, n'a eu d'autre but que de stipuler une garantie contre le Gouvernement et ses agents, et n'a en aucune manière entendu régler le secret des lettres en ce qui concerne les particuliers entre eux.

Le Gouvernement ayant le monopole du transport des lettres, le Congrès a voulu empêcher que le pouvoir n'abusât d'un dépôt que forcément on lui confie, mais n'a certes pas entendu interdire, par exemple, au mari d'ouvrir les lettres de sa femme, au père d'ouvrir les lettres de ses enfants ; en deux mots, c'est *le cabinet noir* que le Congrès a entendu proscrire. Ainsi, après avoir dit que le secret des lettres est inviolable, l'art. 22 de la Constitution ajoute que la loi détermine *quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste*. Comme on le voit, dans la Constitution, ce sont les agents du pouvoir dont elle s'occupe exclusivement ; c'est la violation du secret des lettres *confiées à la poste* qu'elle a en vue.

Si la Constitution avait voulu garantir le secret des lettres d'individu à individu, elle aurait imposé aux législateurs à venir l'obligation de comminer des peines contre les indiscretions des particuliers, comme elle les a chargés de

déterminer quels seraient les agents responsables de la violation du secret des lettres.

S'il pouvait rester le moindre doute sur l'interprétation que nous donnons à l'art. 22 de la Constitution, il disparaîtrait en présence des débats qui ont eu lieu lors de son adoption. Dans toute la discussion, il n'est question que *des agents du Gouvernement, que des lettres confiées à la poste*. Ainsi M. de Robaulx, l'auteur du § 2 de l'art. 22, avait d'abord proposé un amendement ainsi conçu : « Une loi réglera la répression et rétablira la responsabilité *des administrateurs des postes*. » Dans la discussion qui a surgi à propos de cette proposition, M. Lehon disait : « *Pouvons-nous, nous corps constituant, décider d'ores et déjà, quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres? Non sans doute, mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion : c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, celle du Ministre dans le département duquel se trouve l'administration des postes, car lorsqu'on parle de la responsabilité d'un administrateur, on entend, sans doute, une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, parce que le Ministre des Finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité personnelle de ces derniers, pour les actes qui seront de leur fait.* »

M. Van Meenen croit qu'en effet, une loi doit désigner les agents responsables. *La poste, dit-il, est un monopole, nous lui accordons une confiance forcée*. Ces citations nous semblent devoir donner apaisement à tous les scrupules.

Du reste, si l'opinion émise par l'honorable M. Coomans était juste, si l'art. 22 de la Constitution devait être interprété dans le sens absolu que ce membre lui donne, il faudrait aller bien plus loin; il faudrait soutenir que jamais, dans aucun cas, dans aucune circonstance, l'autorité judiciaire ne peut saisir, ni par conséquent, ouvrir une lettre; il faudrait admettre ce singulier système, que les magistrats chargés de l'instruction d'une affaire, pourront dans le domicile du prévenu, se livrer à toutes les investigations qu'ils jugeront utiles, prendre connaissance de tous ses papiers, les saisir; mais, que ces mêmes magistrats devront s'arrêter devant le cachet d'une lettre! Que le Congrès ait consacré un semblable système, sérieusement cela ne nous paraît guère soutenable.

Qui dit, du reste, violation du secret des lettres, entend parler de l'ouverture d'une lettre faite sans droit; mais là où l'on agit en vertu de la loi, il n'y a plus violation, il n'y a plus abus, il y a l'exercice d'un mandat légal.

L'art. 497 du projet nous paraît donc à l'abri de tout reproche d'inconstitutionnalité.

A ces arguments nous pourrions en ajouter d'autres, nous pourrions soutenir que la correspondance du commerçant est si peu destinée à rester secrète, qu'il doit en tenir copie; qu'en cas de faillite cette correspondance doit être remise aux curateurs qui continuent l'administration; nous pourrions soutenir que le législateur peut attacher au fait de la faillite une peine, et que cette peine peut être la déchéance d'un droit; mais les considérations qui précèdent nous paraissent suffisantes pour rassurer les consciences les plus timorées.

La question de constitutionnalité écartée, il nous reste, en fait, une observa-

tion à faire. L'art. 479 est la reproduction de l'art. 463, paragraphe dernier, du Code actuel. Or, jamais cet article n'a été signalé comme ayant donné lieu à des abus. La commission persiste donc à demander l'adoption de cet article.

L'honorable M. Jullien propose de substituer aux mots : *pour cause de mort*, ART. 550. employés dans l'art. 556, le mot : *testamentaire*. La commission accepte cette modification, qui, dans son opinion, n'a d'autre portée que de le rapprocher du terme de l'intitulé du tit. II, liv. III du Code. Ce titre comprenant les institutions contractuelles, il va de soi que, par la nouvelle rédaction, on n'entend pas dénier à la femme le droit de reprendre les immeubles qui lui seraient advenus par suite de semblables institutions.

L'honorable M. Lelièvre propose d'ajouter, à la fin du § 2 de l'art. 556, les ART. 556. § 1 mots : *et accepté par la femme*.

La commission vous propose d'adopter cet amendement, et pour que l'acceptation qui serait faite postérieurement à l'acte d'acquisition ne puisse donner lieu à aucune fraude, la commission vous propose de dire : *et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement*.

Les art. 557, 562 et 563 ont été renvoyés à la commission à l'effet d'exa- ART. 557, 562 et 563-aminer s'il n'y a pas lieu d'admettre le même genre de preuves dans les différents cas prévus par ces articles; s'il n'y a pas lieu de déclarer par l'art. 562 que la preuve se fera par acte authentique, comme cela est ordonné dans les cas dont s'occupent les art. 557 et 563, ou bien si, dans ces derniers cas, l'on ne peut pas se borner à prescrire la preuve par acte ayant date certaine; preuve admise quand la femme est appelée à exercer son hypothèque légale pour des deniers apportés en dot, ou qui lui sont advenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire.

La commission a examiné attentivement la question soulevée. Elle pense d'abord qu'il y a lieu d'admettre le même genre de preuve dans les trois cas; car, dans tous les trois, la preuve en reviendra toujours à établir l'origine des deniers et effets mobiliers. Que, dans le cas de l'art. 557, les deniers aient servi à faire une acquisition et que la femme les reprenne sous la forme d'un immeuble, que dans le cas de l'art. 562, le mari les ait dépensés et que la femme soit appelée à exercer de ce chef une hypothèque légale; que, dans le cas de l'art. 563, la femme reprenne en nature les effets mobiliers qui ne sont pas entrés en communauté, il y a toujours au fond une question d'origine, d'existence des deniers, qui, dans les trois cas, a le même intérêt pour les créanciers.

Mais quelle sera la preuve prescrite? Exigera-t-on un acte authentique ou se contentera-t-on d'un acte ayant date certaine? La commission a pensé qu'il fallait maintenir le genre de preuve exigé par les art. 557 et 563, et terminer le n<sup>o</sup> 1 de l'art. 562 par les mots : *et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique*.

La commission s'est principalement déterminée par cette considération que la preuve par acte authentique est exigée par le Code actuel (art. 546, 551 et 554), et que, sous l'empire de cette législation, l'on se plaint beaucoup moins, que les droits des femmes sont sacrifiés aux masses faillies, que l'on ne se récrie contre le scandale assez fréquent d'actes collusoires, au moyen desquels

mari et femme parviennent à dépouiller les créanciers. La commission a pensé aussi que, dans certains cas, la fraude serait beaucoup moins facile; que dans d'autres les parties reculeraient devant la nécessité de confier la rédaction d'un acte qui la consacre à un fonctionnaire public, qui sera presque toujours au courant des affaires des contractants, et qui peut à l'instant même assigner déjà à l'acte son véritable caractère.

ART. 558. L'honorable M. Lelièvre propose d'ajouter à la fin de l'art. 558 les mots : *par titre légal*. Votre commission a jugé que cette addition était inutile. Lorsque le projet a voulu sortir du droit commun en ce qui concerne le genre de preuves, il s'en est expliqué (voir art. 557, 562 et 563). Si l'on ajoutait les mots *par titre légal* dans cet article, l'on ferait supposer que partout où l'on se sert seulement des mots *preuve contraire*, l'on a voulu exiger la preuve par acte authentique. La commission repousse donc cet amendement.

ART. 562. (Voir *sub art.* 557.)

ART. 565. En ce qui concerne l'amendement de M. Jullien, qui tend à faire substituer le mot *testamentaire* aux mots *à cause de mort*, voir *sub art.* 556.

Quant à l'amendement de M. Thibaut, qui propose de remplacer les mots : *par inventaire ou tout autre acte authentique*, par les mots : *par acte ayant date certaine*, voir plus haut *sub art.* 557.

ART. 569. L'honorable M. Lelièvre propose de terminer l'art. 569 par les mots suivants : *même de la part des créanciers inscrits*. Votre commission pense que cet article, en déclarant que l'adjudication sur surenchère *demeurera définitive*, et qu'elle ne pourra être suivie *d'aucune* autre surenchère, consacre assez expressément le principe que *surenchère sur surenchère ne vaut*, et rend suffisamment l'idée que l'honorable M. Lelièvre veut faire entrer dans le texte de la loi. La commission n'admet donc pas l'amendement.

Mais en examinant de nouveau, par suite de cet amendement, les articles 568 et 569, la commission s'est demandé s'il n'était pas indispensable de faire connaître à tous les créanciers inscrits le jour de la vente, afin qu'ils puissent y assister s'ils le jugent convenable, et qu'ils connaissent ainsi le délai endéans lequel ils devront faire leur surenchère; car il est à remarquer que, sous l'empire de la législation actuelle, le délai pour surenchérir ne court qu'à dater du jour de la signification que l'acquéreur fait de son titre. La commission a résolu cette question affirmativement; et elle vous proposera au second vote, de modifier le § 3 de l'art. 568 de la manière suivante :

- « Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant, au domicile de
- » son avoué et au failli, au moins huit jours avant la vente, les lieu, jour et
- » heure auxquels il y sera procédé.
- » Semblable notification sera faite, dans le même délai, à tous les créanciers
- » inscrits, en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

ART. 578. La commission chargée par la Chambre de revoir la rédaction de l'art. 578, vous propose d'adopter cet article dans les termes suivants :

Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple : les gérants

- » des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur
- » auront été demandés soit par le juge-commissaire, soit par le curateur, ou
- » qui auront donné des renseignements inexacts.
- » Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront
- » pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur. »

La suppression des deux derniers paragraphes de l'art. 581 est demandée ART. 581. par M. Lelièvre. Cet honorable membre prétend que ces dispositions sont exorbitantes et ne se trouvent pas dans la loi française.

L'honorable M. Lelièvre semble s'être arrêté à l'art. 595 de la loi française, dont les dispositions sont reproduites par les trois premiers paragraphes du projet.

Quant aux deux paragraphes dont la suppression est demandée, ils sont textuellement conformes à l'art. 598 de cette loi.

L'on ne comprend pas comment l'honorable M. Lelièvre peut accepter les trois premiers paragraphes et repousser les deux derniers; car, pour que la Cour ou le tribunal saisis puissent ordonner la réintégration à la masse des biens frauduleusement soustraits ou puissent prononcer des dommages-intérêts, il faut bien qu'ils commencent par annuler les conventions, dans les cas où des conventions existeront; la restitution à la masse, les dommages-intérêts, sont la conséquence de la nullité des conventions.

Quant aux tiers, la commission n'admet pas que des jugements ou arrêts rendus en dehors de leur présence, sans qu'ils aient été partie en cause, puissent leur être opposés. La commission n'a pas entendu consacrer une semblable dérogation au droit commun. Il sera procédé vis-à-vis de ceux qui ne seront poursuivis ni criminellement ni correctionnellement, comme il est dit à l'article 582 du projet.

M. Dumortier propose d'ajouter à l'art. 605 un paragraphe additionnel ainsi ART. 605. conçu : « Les créanciers opposés au sursis pourront s'adresser à la Cour par » voie de requête, dans le délai précité, et sans que cette production puisse » retarder la décision de la Cour. »

Une discussion a déjà eu lieu à la Chambre sur la question de savoir si les créanciers opposés pourraient produire des mémoires à la Cour d'Appel et se faire représenter devant elle. Ce point semblait admis par le Gouvernement, et le rapporteur de la commission; mais après un nouvel et très-sérieux examen, la commission a pensé qu'il ne pouvait pas en être ainsi, et après en avoir conféré avec le Gouvernement, qui adopte sa manière de voir, elle vous propose le rejet de l'amendement de M. Dumortier; voici les raisons qui ont déterminé la commission :

Aux termes de l'art. 603, les créanciers sont entendus *contradictoirement* avec leur débiteur par le tribunal de commerce.

Il est dressé des dires des parties un procès-verbal *détaillé*. Les pièces qui auraient été produites, tant par les *créanciers* que par le débiteur, y seront annexées. Toute l'instruction se fait par le tribunal de commerce même; les créanciers qui adhèrent au sursis, comme ceux qui s'y opposent, ont, dans les débats contradictoires qui sont consignés dans la remise de mémoires qui doivent être annexés au procès-verbal, des moyens suffisants de faire connaître leur ma-

nière de voir à la Cour d'Appel. La Cour d'appel ne doit plus que statuer sur l'instruction telle qu'elle est faite par le tribunal.

Le système contraire donnerait lieu à de graves inconvénients. La nature même des choses exige qu'il soit donné une prompt solution à une demande de sursis. L'art. 605 veut que la Cour statue, dans la huitaine de la réception des pièces qui lui sont transmises par le tribunal de commerce. Si l'on permettait devant la Cour la production de nouveaux mémoires, il faudrait évidemment consacrer au profit de la partie adverse le droit d'en prendre communication, d'y répondre, et que deviendrait alors la célérité de la procédure si indispensable quand il s'agit de l'octroi d'un sursis? Comment la Cour pourrait-elle encore prononcer dans la huitaine de la réception des pièces? La commission, en rejetant l'amendement de M. Dumortier, entend donc que la Cour statue sur l'instruction qui est faite et les notes qui lui sont transmises par le tribunal de commerce.

ART. 607. L'honorable M. Dolez a demandé le renvoi de l'art. 607 à la commission, afin qu'elle examine s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à la défense de prolonger le sursis au delà de deux ans, en faveur du créancier qui aurait profité des sursis lui accordés pour liquider par exemple 50 p. % de son passif. La commission a pensé avec M. Dolez qu'il y avait une différence à faire entre le créancier qui démontre par des faits que le sursis n'est pour lui qu'un moyen de parvenir à la liquidation la moins lente et la moins désastreuse. et celui qui ne profite du sursis que pour se soustraire à l'action de ses créanciers; mais votre commission a pensé que pour accorder cette faveur à un débiteur, celui-ci devrait avoir payé au moins 60 p. % de ses dettes.

Il a paru, à votre commission, qu'après deux années de liquidation, un *minimum* de 60 p. % pouvait, sans trop d'exigence, être fixé.

La commission vous propose donc d'effacer dans la 3<sup>e</sup> ligne, § 3 de l'art. 607 les mots : *dans aucun cas*, et d'ajouter un paragraphe qui prendrait place entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup>, et qui serait ainsi conçu : « Néanmoins, il pourra être accordé une » dernière prolongation d'un an au plus, au débiteur qui justifiera avoir liquidé » pendant les sursis précédents au moins 60 p. % de son passif. »

L'honorable M. Lelièvre propose également d'amender l'art. 607. Il demande qu'on termine le § 5 par les mots : *qui ne pourra du reste jamais être obtenu après un premier sursis définitif*. La commission a repoussé cet amendement. Elle a pensé qu'il y avait des cas où l'octroi d'un sursis provisoire, après un sursis définitif, peut être utile, par exemple, lorsqu'un débiteur aura négligé de demander une prolongation de sursis dans l'espoir que celui qui dure encore lui suffirait pour terminer ses affaires. Mais dans ce cas, si un second sursis provisoire était accordé, le temps fixé pour sa durée devrait être compté dans les deux années au delà desquelles le bénéfice du sursis ne peut, en règle générale, être accordé au même débiteur. La Cour, en accordant un nouveau sursis définitif, devrait tenir compte de la durée du sursis provisoire.

ART. 620 L'honorable M. Lelièvre propose d'ajouter à l'art. 620 une disposition additionnelle ainsi conçue : « Aucun créancier ne pourra, pendant la durée du » sursis, acquérir hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. »

Cette disposition ne se rattache guère à l'art. 620 : c'est plutôt à l'art. 611, qui s'occupe des actions, que cet amendement eût dû être proposé.

Aussi est-ce à cet article que la commission vous proposera un paragraphe additionnel, admis par suite de l'amendement présenté par M. Lelièvre.

En ce qui concerne les droits des créanciers entre eux, l'amendement est peu utile (voir pages 91 et 92 du premier rapport); mais si l'on permettait à un créancier de prendre inscription pendant le sursis, ce créancier, qui deviendrait créancier hypothécaire, pourrait poursuivre l'expropriation des immeubles autres que ceux dans lesquels le débiteur exerce sa profession ou son industrie (art. 413); il pourrait se faire payer, sauf à rapporter ultérieurement; il pourrait entraver la liquidation au préjudice des autres créanciers chirographaires non contestés, et c'est ce que l'on ne saurait admettre. La commission vous propose donc d'admettre, comme paragraphe additionnel à l'art. 611, la disposition suivante, qui remplacera l'amendement présenté par M. Lelièvre :

« Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et »  
 » définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur en »  
 » vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes. »

Comme le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention; que, pendant le sursis, aucune dette ne peut être contractée qu'avec l'assentiment des commissaires-surveillants, il est inutile de dire que ce paragraphe ne s'applique qu'aux jugements qui condamneraient au paiement de dettes existant au moment du sursis provisoire, ou définitif, s'il n'a pas existé de sursis provisoire, et non aux créances qui auront pris naissance pendant le sursis. Il est inutile aussi de dire que les créanciers hypothécaires ne pourront pas exécuter le débiteur sur ses meubles; les créanciers hypothécaires se trouvant, quant au mobilier, sur la même ligne que les créanciers chirographaires.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, l'exploita- ART. 621 nouveau.  
 tion de celles-ci n'est pas considérée comme un commerce. Cela est conforme aux principes : la mine est réputée un immeuble à part; son exploitation ne peut donc pas plus être réputée acte de commerce que ne l'est l'exploitation d'un domaine rural. Aux termes du projet, aucun sursis ne pourrait donc être accordé aux établissements qui exploitent des houillères, des carrières, des mines, des minières. Dans la réalité, cependant, ces établissements sont soumis aux mêmes vicissitudes que les autres industries. Quand un établissement métallurgique cesse ou suspend ses paiements, la houillère qui lui a fourni les charbons en ressent inévitablement les conséquences et peut se trouver dans le cas de devoir, à son tour, faire ce qu'a fait son débiteur. Quand une crise éclate, les constructions cessent, les établissements qui exploitent des pierres, des ardoises, se trouvent arrêtés dans leur débit; les rentrées peuvent leur faire défaut, et leur position se trouve être la même que celle de tous les autres industriels. Il est donc juste de placer, quant au sursis, les propriétaires d'établissements non réputés commerçants par la loi dans la même position que les commerçants, que les industriels proprement dits. M. le Ministre de la Justice a, à cette fin, proposé un article 621 nouveau ainsi conçu :

« Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.  
» Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception du premier paragraphe de l'art. 620. »

Votre commission, par les raisons que nous venons de développer, a admis, à l'unanimité, le principe de cet article, mais elle a modifié la rédaction du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article proposé, en effaçant les mots : *du premier paragraphe*, et elle ajoute un § 3 ainsi conçu :

« Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires-surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet. »

Le § 2 de l'art. 620 portant : *indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445*, etc.; cet article n'étant applicable qu'en cas de faillite, on ne peut le rappeler à propos d'un sursis qui ne peut pas être suivi de faillite. La commission a donc dû déclarer l'art. 620 en entier inapplicable à ce sursis, sauf à répéter en partie ses dispositions.

En annulant en cas de déconfiture ou de cession de biens, après le sursis, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant le sursis, la commission reste fidèle à la pensée qui a dicté l'art. 620. (Voir rapport, pages 91 et 92.)

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission une pétition du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers, qui demandent le maintien des dispositions du Code actuel en ce qui concerne la revendication des marchandises en cas de faillite.

Quoique le chap. X, qui traite de cet objet, ait déjà été voté sans aucune modification, lorsque cette pétition est arrivée à la Chambre, votre commission a de nouveau examiné la question et elle persiste dans sa manière de voir.

La pétition d'Anvers n'apporte aucun argument nouveau dans le débat; la commission doit donc se borner à renvoyer, pour justifier son opinion, aux raisons qu'elle a déduites dans le premier rapport.

*Le Rapporteur,*

VICTOR TESCH.

*Le Président,*

CANS.

